



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
16 SEP. 2022

Direction des Assemblées, des Affaires Générales et Juridiques
Service Etat-Civil/Cimetières
Références : Columbarium N° Titre C 00344/2022
Module 6 Emplacement C
du Cimetière de Coeuilly

Décision de Monsieur le Maire portant achat d'une case de columbarium funéraire individuelle.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 L.2223-16 et l'article 2122-22 ;

Vu la délibération n°2015-236 du 16 décembre 2015 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonction à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Madame AGNOLIN Antonella demeurant 10 Allée de la Ville au Bois en sa qualité de fondatrice, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 08/06/2022, vouloir procéder à un achat d'une case de columbarium funéraire individuelle module 6, emplacement C située dans le cimetière communal de Coeuilly, au profit de Monsieur AGNOLIN Mario Pio. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1^{er} : d'accorder pour une durée de 10 ans, à Madame AGNOLIN Antonella en sa qualité de fondatrice, l'achat d'une case de columbarium individuelle module 6, emplacement C situé dans le cimetière communal de Coeuilly à compter du 08/06/2022 jusqu'au 08/06/2032.

Art 2 : d'indiquer que la concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du Régisseur de recettes Cimetières suivant quittance n° D0876054 du 08/06/2022.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Madame AGNOLIN Antonella.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Madame AGNOLIN Antonella.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2022**



Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Aurore THIROUX



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
16 SEP. 2022

Direction des Assemblées, des Affaires Générales et Juridiques
Service Etat-Civil/Cimetières
Références : Columbarium N° Titre C00442/2022
Module 13 Emplacement C
du Cimetière de Coeuilly

Décision de Monsieur le Maire portant achat d'une case de columbarium funéraire familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article 2122-22 ;

Vu la délibération n°2015-236 du 16 décembre 2015 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Madame RAMSAWMY Marie demeurant 32 rue du Docteur Charcot 94500 Champigny-sur-Marne en sa qualité de fondatrice, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 27/07/2022, vouloir procéder à un achat d'une case de columbarium funéraire familiale module 13, emplacement C située dans le cimetière communal de Coeuilly. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1er : d'accorder pour une durée de 10 ans, à Madame RAMSAWMY Marie en sa qualité de fondatrice, l'achat d'une case de columbarium familiale module 13, emplacement C située dans le cimetière communal de Coeuilly à compter du 27/07/2022 jusqu'au 27/07/2032.

Art 2 : d'indiquer que la concession est accordée moyennant la somme totale de 100,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du Régisseur de recettes Cimetières suivant quittance n° D0876156 du 27/07/2022.

Art 3 : Dit que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Madame RAMSAWMY Marie.

Art 4 : Dit que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : : Dit que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Madame RAMSAWMY Marie.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2022**

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Maire THIROUX



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
16 SEP. 2022

Direction des Assemblées, Des Affaires Générales et Juridiques
Service Etat-Civil/Cimetières
Références : Columbarium N° Titre C 00463/2022
Module 31
Emplacement A du cimetière de Coeuilly.

Décision de Monsieur le Maire portant renouvellement pour maintien d'une case au columbarium familiale funéraire.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2015-236 du 16 décembre 2015 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 09/08/2012 accordant la concession de terrain à Madame ROSSI Eliane à l'effet d'y fonder une sépulture familiale ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Madame ROSSI Eliane demeurant 1 Clos des Perroquets 94500 Champigny-sur-Marne en sa qualité de fondatrice, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 03/08/2022, vouloir procéder au renouvellement de la case de columbarium funéraire familiale module 31 emplacement A située dans le cimetière communal de Coeuilly, et dont la validité a expiré le 09/08/2022. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1er : d'accorder pour une durée de 10 ans, à Madame ROSSI Eliane en sa qualité de fondatrice, le renouvellement de la case de columbarium familiale module 31, emplacement A située dans le cimetière communal de Coeuilly, à compter du 09/08/2022 jusqu'au 09/08/2032.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 100,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du Régisseur de recettes Cimetières suivant quittance n°D0876177 du 03/08/2022.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Madame ROSSI Eliane.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Madame ROSSI Eliane.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2022**

Pour le Maire
Adjointe déléguée
Maire THIROUX





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20220916-DEC22-630-AR
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

Publié le
16 SEP. 2022

Direction des Assemblées, Des Affaires Générales et Juridiques
Service Etat-Civil/Cimetières
Références : Columbarium N° Titre C 00488/2022
Module 31 Emplacement C
Du cimetière de Coeuilly

Décision de Monsieur le Maire portant renouvellement pour maintien d'une case au columbarium familiale funéraire.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2015-236 du 16 décembre 2015 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 24/08/2012 accordant la concession de terrain à Madame LEROY Josiane à l'effet d'y fonder une sépulture familiale ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Madame LEROY Josiane demeurant 20 Rue des Nations 94500 Champigny-sur-Marne en sa qualité de fondatrice, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 12/08/2022, vouloir procéder au renouvellement de la case de columbarium funéraire familiale module 31 emplacement C située dans le cimetière communal de Coeuilly, et dont la validité a expiré le 24/08/2022. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1^{er} : d'accorder pour une durée de 10 ans, à Madame LEROY Josiane en sa qualité de fondatrice, le renouvellement de la case de columbarium familiale module 31, emplacement C située dans le cimetière communal de Coeuilly, à compter du 24/08/2022 jusqu'au 24/08/2032.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 100.00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du Régisseur de recettes Cimetières suivant quittance n° D0876204 du 12/08/2022.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Madame LEROY Josiane.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Madame LEROY Josiane.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2022**

Pour le Maire
L'adjointe déléguée
Aurore THIROUX





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20220916-DEC22-631-AR
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

Publié le
16 SEP. 2022

Direction des Assemblées, Des Affaires Générales et Juridiques
Service Etat-Civil/Cimetières
Références : Cimetière de Coeuilly N° Titre C00507/2022
Division n° 2
Emplacement 9

Décision de Monsieur le Maire portant renouvellement d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2015-236 du 16 décembre 2015 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 08/07/1992 accordant la concession de terrain à Madame SALLANTIN Yvette à l'effet d'y fonder une sépulture familiale ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Monsieur SALLANTIN Alain demeurant 20 Rue des Somailles 77380 Combs-la-Ville en sa qualité d'héritier de sang de la fondatrice, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 25/08/2022, vouloir procéder au renouvellement de la concession de 2m² funéraire familiale division 2 emplacement 9 située dans le cimetière communal de Coeuilly, et dont la validité a expiré le 08/07/2022. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1^{er} : d'accorder pour une durée de 10 ans, à Monsieur SALLANTIN Alain en sa qualité d'héritier de sang de la fondatrice, le renouvellement de la concession familiale division 2, emplacement 9 située dans le cimetière communal de Coeuilly, à compter du 08/07/2022 jusqu'au 08/07/2032.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 100,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du Régisseur de recettes Cimetières suivant quittance n°D0876223 du 25/08/2022.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Monsieur SALLANTIN Alain.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Monsieur SALLANTIN Alain.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2022**



Pour le Maire
Adjointe déléguée
Mme THIROUX



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
16 SEP. 2022

Direction des Assemblées, Des Affaires Générales et Juridiques
Service Etat-Civil/Cimetière
Références : Cimetière de Coeuilly N° Titre C00506/2022
Division n° 10
Emplacement 40

Décision de Monsieur le Maire portant renouvellement d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2015-236 du 16 décembre 2015 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 21/02/2012 accordant la concession de terrain à Madame MESTDAGH Odette à l'effet d'y fonder une sépulture familiale ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Madame MESTDAGH Odette demeurant 8 rue de la Louvière 10400 Barbuise en sa qualité de fondatrice, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 25/08/2022, vouloir procéder au renouvellement de la concession de 2m² funéraire familiale division 10 emplacement 40 située dans le cimetière communal de Coeuilly, et dont la validité a expiré le 21/02/2022. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1^{er} : d'accorder pour une durée de 10 ans, à Madame MESTDAGH Odette en sa qualité de fondatrice, le renouvellement de la concession familiale division 10, emplacement 40 située dans le cimetière communal de Coeuilly, à compter du 21/02/2022 jusqu'au 21/02/2032.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 100,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du Régisseur de recettes Cimetières suivant quittance n°D0876222 du 25/08/2022.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Madame MESTDAGH Odette.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Madame MESTDAGH Odette.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2022**

Pour le Maire
L'adjointe déléguée
Murielle THIROUX



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
16 SEP. 2022

Direction des Assemblées, Des Affaires Générales et Juridiques
Service Etat-Civil/Cimetières
Références : Cimetière de Coeuilly N° Titre C 00501/2022
Division n° 5
Emplacement 7

Décision de Monsieur le Maire portant renouvellement d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2015-236 du 16 décembre 2015 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 29/01/1982 accordant la concession de terrain à Madame HOUVENAEGEL Renée à l'effet d'y fonder une sépulture familiale ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Monsieur ROCHER Lionel demeurant 16 Route de Vailly 02370 Chavonne en sa qualité d'héritier de sang de la fondatrice, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 19/08/2022, vouloir procéder au renouvellement de la concession de 2m² funéraire familiale division 5 emplacement 7 située dans le cimetière communal de Coeuilly, et dont la validité a expiré le 29/01/2022. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1^{er} : d'accorder pour une durée de 10 ans, à Monsieur ROCHER Lionel en sa qualité d'héritier de sang de la fondatrice, le renouvellement de la concession familiale division 5, emplacement 7 située dans le cimetière communal de Coeuilly, à compter du 29/01/2022 jusqu'au 29/01/2032.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 100,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du Régisseur de recettes Cimetières suivant quittance n°D0876217 du 19/08/2022.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Monsieur ROCHER Lionel.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Monsieur ROCHER Lionel.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2022**

Pour le Maire
L'adjointe déléguée
Aurore THIROUX





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
16 SEP. 2022

Direction des Assemblées, Des Affaires Générales et Juridiques
Service Etat-Civil/Cimetières
Références : Cimetière de Coeuilly N° Titre C00487/2022
Division n° 11
Emplacement 11

Décision de Monsieur le Maire portant renouvellement d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2015-236 du 16 décembre 2015 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 14/08/1992 accordant la concession de terrain à Madame BILLAUX Michèle à l'effet d'y fonder une sépulture familiale ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Madame BILLAUX Michèle demeurant 13 Avenue des Eglantines 94500 Champigny-Sur-Marne en sa qualité de fondatrice a indiqué, par une demande reçue en mairie le 12/08/2022, vouloir procéder au renouvellement de la concession de 2m² funéraire familiale division 11 emplacement 11 située dans le cimetière communal de Coeuilly, et dont la validité a expiré le 14/08/2022. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1^{er} : d'accorder pour une durée de 10 ans, à Madame BILLAUX Michèle en sa qualité de fondatrice, le renouvellement de la concession familiale division 11, emplacement 11 située dans le cimetière communal de Coeuilly, à compter du 14/08/2022 jusqu'au 14/08/2032.

Art 2: d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 100,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du Régisseur de recettes Cimetières suivant quittance n°D0876203.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Madame BILLAUX Michèle.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Madame BILLAUX Michèle.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2022**

Pour le Maire
L'adjointe déléguée
Aurore THIROUX





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
16 SEP. 2022

Direction des Assemblées, Des Affaires Générales et Juridiques
Service Etat-Civil/Cimetières
Références : Cimetière de Coeuilly N° Titre C 0485/2022
Division n° 13
Emplacement 36

Décision de Monsieur le Maire portant renouvellement d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2015-236 du 16 décembre 2015 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 30/08/1982 accordant la concession de terrain à Madame PATERNOSTRE Suzanne à l'effet d'y fonder une sépulture familiale ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Madame PATERNOSTRE Suzanne demeurant 14 mail de la Demi-Lune 94500 Champigny-sur-Marne en sa qualité de fondatrice, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 11/08/2022, vouloir procéder au renouvellement de la concession de 2m² funéraire familiale division 13 emplacement 36 située dans le cimetière communal de Coeuilly, et dont la validité a expiré le 30/08/2022. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1^{er} : d'accorder pour une durée de 10 ans, à Madame PATERNOSTRE Suzanne en sa qualité de fondatrice, le renouvellement de la concession familiale division 13, emplacement 36 située dans le cimetière communal de Coeuilly, à compter du 30/08/2022 jusqu'au 30/08/2032.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 100,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du Régisseur de recettes Cimetières suivant quittance n°D0876201 du 11/08/2022.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Madame PATERNOSTRE Suzanne.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Madame PATERNOSTRE Suzanne.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2022**



Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Aurore THIROUX



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
16 SEP. 2022

Direction des Assemblées, Des Affaires Générales et Juridiques
Service Etat-Civil/Cimetières
Références : Cimetière de Coeuilly N° Titre C00481/2022
Division n° 2
Emplacement 128

Décision de Monsieur le Maire portant renouvellement d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2015-236 du 16 décembre 2015 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 10/08/1992 accordant la concession de terrain à Madame LOPEZ Hélène à l'effet d'y fonder une sépulture familiale ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Madame LOPEZ Hélène demeurant 5, rue du Général Koenig 94500 Champigny-sur-Marne en sa qualité de fondatrice, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 09/08/2022, vouloir procéder au renouvellement de la concession de 2m² funéraire familiale division 2 emplacement 128 située dans le cimetière communal de Coeuilly, et dont la validité a expiré le 10/08/2022. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1^{er} : d'accorder pour une durée de 10 ans, à Madame LOPEZ Hélène en sa qualité de fondatrice, le renouvellement de la concession familiale division 2, emplacement 128 située dans le cimetière communal de Coeuilly, à compter du 10/08/2022 jusqu'au 10/08/2032.

Art 2: d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 100,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du Régisseur de recettes Cimetières suivant quittance n°D0876197 du 09/08/2022.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Madame LOPEZ Hélène.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Madame LOPEZ Hélène.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2022**

Pour le Maire
L'adjointe déléguée
Aurore THIROUX





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
16 SEP. 2022

Direction des Assemblées, Des Affaires Générales et Juridiques
Service Etat-Civil/Cimetières
Références : Cimetière de Coeuilly N° Titre C 00473/2022
Division n° 12
Emplacement 33

Décision de Monsieur le Maire portant renouvellement d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2015-236 du 16 décembre 2015 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 08/08/1972 accordant la concession de terrain à Madame GIBOY Marcelle à l'effet d'y fonder une sépulture familiale ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Madame PINON Ginette demeurant 13 rue des Platanes 94500 Champigny-Sur-Marne en sa qualité d'héritière de sang de la fondatrice, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 05/08/2022, vouloir procéder au renouvellement de la concession de 2m² funéraire familiale division 12 emplacement 33 située dans le cimetière communal de Coeuilly, et dont la validité a expiré le 08/08/2022. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1er : d'accorder pour une durée de 10 ans, à Madame PINON Ginette en sa qualité d'héritière de sang de la fondatrice, le renouvellement de la concession familiale division 12, emplacement 33 située dans le cimetière communal de Coeuilly, à compter du 08/08/2022 jusqu'au 08/08/2032.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 100,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du Régisseur de recettes Cimetières suivant quittance n°D0876188 du 05/08/2022.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Madame PINON Ginette.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Madame PINON Ginette.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2022**



Pour le Maire
L'adjointe déléguée
Aurore THIROUX



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
16 SEP. 2022

Direction des Assemblées, Des Affaires Générales et Juridiques
Service Etat-Civil/Cimetières
Références : Cimetière de Coeuilly N° Titre C00469/2022
Division n° 10
Emplacement 6

Décision de Monsieur le Maire portant renouvellement d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2015-236 du 16 décembre 2015 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 30/08/1982 accordant la concession de terrain à Monsieur VARRIERAS André à l'effet d'y fonder une sépulture familiale ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Madame ROUDET Vivianne demeurant 19 avenue André Kalck 94500 Champigny-sur-Marne en sa qualité d'héritière de sang du fondateur, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 04/08/2022, vouloir procéder au renouvellement de la concession de 2m² funéraire familiale division 10 emplacement 6 située dans le cimetière communal de Coeuilly, et dont la validité a expiré le 30/08/2022. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1^{er} : d'accorder pour une durée de 10 ans, à Madame ROUDET Vivianne en sa qualité d'héritière de sang du fondateur le renouvellement de la concession familiale division 10, emplacement 6 située dans le cimetière communal de Coeuilly, à compter du 30/08/2022 jusqu'au 30/08/2032.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 100,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du Régisseur de recettes Cimetières suivant quittance n°D0876184 du 04/08/2022.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Madame ROUDET Vivianne.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Madame ROUDET Vivianne.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2022**

Pour le Maire
L'adjointe déléguée
Aurore THIROUX





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DEC 22 - 639

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20220916-DEC22-639-AR
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

Publié le
16 SEP. 2022

Direction des Assemblées, Des Affaires Générales et Juridiques
Service Etat-Civil/Cimetière
Références : Cimetière de Coeuilly N° Titre C00470/2022
Division n° 11
Emplacement 50

Décision de Monsieur le Maire portant renouvellement d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2015-236 du 16 décembre 2015 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 25/06/2002 accordant la concession de terrain à Madame ROYER Martine à l'effet d'y fonder une sépulture familiale ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Madame ROYER Martine demeurant 52 chemin de la Francinière 85550 La Barre de Monts en sa qualité de fondatrice, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 04/08/2022, vouloir procéder au renouvellement de la concession de 2m² funéraire familiale division 11 emplacement 50 située dans le cimetière communal de Coeuilly, et dont la validité a expiré le 25/06/2022. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1^{er} : d'accorder pour une durée de 10 ans, à Madame ROYER Martine en sa qualité de fondatrice, le renouvellement de la concession familiale division 11, emplacement 50 située dans le cimetière communal de Coeuilly, à compter du 25/06/2022 jusqu'au 25/06/2032.

Art 2: d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 100,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du Régisseur de recettes Cimetières suivant quittance n°D0876185 du 04/08/2022.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Madame ROYER Martine.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Madame ROYER Martine.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2022**

Pour le Maire
L'adjointe déléguée
Aurora THIROUX





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
16 SEP. 2022

Direction des Assemblées, Des Affaires Générales et Juridiques
Service Etat-Civil/Cimetières
Références : Cimetière de Coeuilly N° Titre C 00466/2022
Division n° 16
Emplacement D6

Décision de Monsieur le Maire portant renouvellement d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2015-236 du 16 décembre 2015 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 21/08/2012 accordant la concession de terrain à Madame SICARD Marie à l'effet d'y fonder une sépulture familiale ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Madame SICARD Marie demeurant 52 Avenue Emile Zola 94100 Saint-Maur-des-Fossés en sa qualité de fondatrice, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 03/08/2022, vouloir procéder au renouvellement de la concession de 2m² funéraire familiale division 16 emplacement D6 située dans le cimetière communal de Coeuilly, et dont la validité a expiré le 21/08/2022. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1er : d'accorder pour une durée de 10 ans, à Madame SICARD Marie en sa qualité de fondatrice, le renouvellement de la concession familiale division 16, emplacement D6 située dans le cimetière communal de Coeuilly, à compter du 21/08/2022 jusqu'au 21/08/2032.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 100,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du Régisseur de recettes Cimetières suivant quittance n°D0876180 du 03/08/2022.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Madame SICARD Marie.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Madame SICARD Marie.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2022**

Pour le Maire
L'adjointe déléguée
Aurore THIROUX





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le****16 SEP. 2022**

Direction des Assemblées, Des Affaires Générales et Juridiques
Service Etat-Civil/Cimetières
Références : Cimetière de Coeuilly N° Titre C 00462/2022
Division n° 7
Emplacement 116

Décision de Monsieur le Maire portant renouvellement d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture individuelle.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2015-236 du 16 décembre 2015 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 05/06/1992 accordant la concession de terrain à Monsieur MALARD'HIE Gilles à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Madame PETIT Isabelle demeurant 5 rue Charles Béart 95260 Beaumont-sur-Oise en sa qualité de tiers du fondateur, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 03/08/2022, vouloir procéder au renouvellement de la concession de 1 mètre funéraire individuelle division 7 emplacement 116 située dans le cimetière communal de Coeuilly, et dont la validité a expiré le 05/06/2022, au profit de l'enfant MALARD'HIE Gabriel. Il lui a été rappelé l'absence de droits sur cette concession funéraire, en raison de sa qualité de tiers sans aucun lien de filiation directe, de sang ou de justice avec le fondateur. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1er : d'accorder pour une durée de 10 ans, de la concession funéraire individuelle division 7, emplacement 116 située dans le cimetière communal de Coeuilly, à compter du 05/06/2022 jusqu'au 05/06/2032, suite à la demande de Madame PETIT Isabelle.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 50,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du Régisseur de recettes Cimetières suivant quittance n°D0876176 du 03/08/2022.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Madame PETIT Isabelle.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Madame PETIT Isabelle.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2022**



Pour le Maire
L'adjointe déléguée
Aurore THIROUX



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
16 SEP. 2022

Direction des Assemblées, Des Affaires Générales et Juridiques
Service Etat-Civil/Cimetières
Références : Cimetière de Coeuilly N° Titre C00490/2022
Division n° 11
Emplacement 85

Décision de Monsieur le Maire portant renouvellement anticipé d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2015- 236 du 16 décembre 2015 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 22/12/1983 accordant la concession de terrain à Madame JACQUOT Simonne à l'effet d'y fonder une sépulture familiale ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Madame PERSEVERANTE Catherine demeurant 36 Avenue des Saules 94350 Villiers-sur-Marne en sa qualité d'héritière de sang de la fondatrice, a indiqué par une demande reçue en mairie le 18/08/2022 qu'en raison d'une inhumation devant intervenir dans la période quinquennale précédant le terme de validité de la présente concession funéraire, vouloir procéder de façon anticipée au renouvellement de cette même concession de 2m² funéraire familiale division 11, emplacement 85, située dans le cimetière communal de Coeuilly et en cours de validité jusqu'au 22/12/2023. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1er : d'accorder pour une durée de 10 ans, à Madame PERSEVERANTE Catherine en sa qualité d'héritière de sang de la fondatrice, le renouvellement anticipé de la concession familiale division 11, emplacement 85 située dans le cimetière communal de Coeuilly à compter du 12/08/2022 jusqu'au 22/12/2023 et expirant le 22/12/2033.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession anticipé est accordé moyennant la somme totale de 100,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du Régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°D0876206 du 12/08/2022.

Art 3 : d'indiquer les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Madame PERSEVERANTE Catherine.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Madame PERSEVERANTE Catherine.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 SEP. 2022**

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Maire THIROUX



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr